255. Solidarité des héritiers en indivision et héritage dans le régime d'un mariage coutumier

1673 novembre 5 a.s. Neuchâtel

Lorsque des créanciers cherchent à recouvrer une dette auprès d'une hoirie, on doit citer en justice tous les copropriétaires. Au sein d'un mariage de régime coutumier, le conjoint n'a aucune part à ce que l'autre conjoint peut obtenir en héritage.

- 1. Si on peut contraindre au payement d'une somme un heritier seul, sauf son recours envers les autres, lors qu'il n'y a ny obligation ny cedule du deffunt qu'ils ont herité, & si mesme en ce cas on n'est pas obligé de les citer tous en justice pour les faire condamner à payer ce qui leur est repeté.
- 2. Si un parent fait une donation par testament à un sien autre parent, si tel bien legué peut estre reputé pour un acquis et si la femme y doit avoir sa part.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Josué Varnod adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

En premier lieu, si on peut contraindre au payement d'une somme un heritier seul, sauf son recours envers les autres, lors qu'il n'y a ny obligation ny cedule du deffunt qu'ils ont herité; & si mesme en ce cas on n'est pas obligé de les citer tous en justice pour les faire condamner à payer ce qui leur est repeté par les creanciers dudit deffunt.

En second lieu si un parent fait une donation par testament ou ordonnance de derniere volonté à un sien autre parent qui est marié suivant les coustumes de Neufchatel, si tel bien legué peut estre reputé pour un acquis, & si la femme y doit avoir part.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que quand il n'y a confession n'y obligation d'un debt repeté à une hoirie, on est obligé de faire citer tous les compersonniers qui sont dans le pais, pour les faire condamner à payer tel debt par la voye de justice. / [fol. 502r]

Et sur le second lors qu'un homme & une femme sont conjoints au saint Estat de mariage par ensemble suivant les bons us & coustumes de ladite Ville de Neufchâtel, et il est fait une donation soit par testament & ordonnance de derniere volonté ou autrement au mary, cela ne peut estre reputé pour un acquis, & la femme n'y peut avoir aucune part.

10

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil le v^e de novembre 1673ª [05.11.1673] & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Levée la presente copie sur celle dudit sieur Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 501v–502r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.